



CONTRAT-CADRE

AO N° 219- Aménagement d'une cuisine pour le PAS.

N° – 219/2018

L'Ecole Européenne de Bruxelles IV, ayant son adresse principale sise Drève Sainte-Anne 86 à 1020 LAEKEN, légalement représentée par son ordonnateur, M. Manuel BORDOY,

La première partie, ci-après dénommée le «pouvoir adjudicateur» ou l'«Établissement»;

et:

_____ [dénomination officielle complète de la société], _____ [numéro d'identification TVA], _____ [adresse officielle], légalement représentée aux fins de la signature du présent contrat-cadre par son _____ [fonction du représentant légal], M./Mme _____ [prénom, nom],

La deuxième partie, ci-après dénommée le «contractant»,

SONT CONVENU(E)S

des **conditions particulières**, des **conditions générales des contrat-cadres-cadres** de fournitures et des annexes suivantes:

Annexe I Cahier des charges (référence n° 219 du **18 janvier 2019**)

Annexe II Offre du contractant (référence n° [compléter] du [date])

Annexe III – [Modèle de bon de commande] [et] [modèle de contrat-cadre spécifique]

qui font partie intégrante du présent contrat-cadre-cadre (ci-après «le CC»).

Le présent CC prévoit:

1. la procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur peut commander des prestations au contractant;
2. les dispositions applicables à tout contrat-cadre spécifique que le pouvoir adjudicateur et le contractant peuvent conclure dans le cadre du présent CC; et
3. les obligations des parties pendant et après la durée du présent CC.

Aucun document produit par le contractant (accords d'utilisation finale, conditions générales, etc.), à l'exception de son offre, n'est applicable, sauf mention contraire explicite dans les conditions particulières du présent CC. En toutes circonstances, en cas de contradiction entre le présent CC et les documents produits par le contractant, le présent CC fait foi, indépendamment des dispositions contraires figurant dans les documents du contractant.

I. CONDITIONS PARTICULIERES

I.1. ORDRE DE PRIORITE DES DISPOSITIONS

En cas de conflit entre les différentes dispositions du présent CC, il convient d'appliquer les règles énoncées ci-après.

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du CC.

Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles du *bon de commande* et du contrat-cadre spécifique (annexe III).

Les dispositions du *bon de commande* et du contrat-cadre spécifique (annexe III) prévalent sur celles des autres annexes.

Les dispositions du cahier des charges (annexe I) prévalent sur celles de l'offre (annexe II).

Les dispositions du CC prévalent sur celles des contrat-cadres spécifiques.

[Les dispositions des contrat-cadres spécifiques prévalent sur celles des *demandes de fournitures*.

Les dispositions des *demandes de fournitures* prévalent sur celles des offres spécifiques.]

Toute référence aux contrat-cadres spécifiques s'applique également aux *bons de commande*.

I.2. OBJET

Le CC a pour objet les travaux d'aménagement d'une cuisine équipée dans le local PAS de l'Ecole européenne EEB4 (Drève Sainte Anne,86 -1020 Bruxelles), comprenant :

- La fourniture et la pose meubles
- La fourniture et la pose d'électroménager (lave-vaisselle, four combiné, réfrigérateur)
- La fourniture et la pose de robinetterie + évier

I.3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CC

I.3.1 Le CC entre en vigueur [à la date de sa signature par la dernière partie]¹ [le [date] si les deux parties l'ont déjà signé].

I.3.2 La *mise en œuvre du CC* ne peut commencer avant son entrée en vigueur.

I.3.3 Le CC est conclu pour une durée de douze mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

I.3.4 Tout contrat-cadre spécifique doit être signé par les parties avant l'expiration du CC.

1 En règle générale, le pouvoir adjudicateur signe en dernier. Dans ce cas, le contractant doit être informé de la date d'entrée en vigueur du CC (date de signature par le pouvoir adjudicateur).

Après son expiration, le CC demeure en vigueur à l'égard de ces contrat-cadres spécifiques. Les prestations sur lesquelles portent ces contrat-cadres spécifiques doivent être réalisées au plus tard trois mois après son expiration.

I.3.5 Reconduction du CC

Le CC est reconduit tacitement trois fois pour une période respective de 12 mois, sauf si l'une des parties reçoit une *notification formelle* contraire au moins trois mois avant la fin de la période en cours. La reconduction ne modifie ni n'ajourne les obligations existantes.

I.4. DESIGNATION DU CONTRACTANT ET MISE EN ŒUVRE DU CC

I.4.1. Désignation du contractant

Le pouvoir adjudicateur désigne un contractant pour un CC unique entre [compléter contractants].

I.4.2. Période des prestations

La période des prestations commence à courir à la date [de signature du contrat-cadre spécifique par la dernière partie] [indiquée dans le contrat-cadre spécifique].

I.4.3. Mise en œuvre du CC unique

Option 1: CC unique

Le pouvoir adjudicateur commande des prestations en envoyant au contractant un contrat-cadre spécifique par courrier électronique

Dans un délai de 3 jours ouvrables, le contractant doit :

- renvoyer le contrat-cadre spécifique signé et daté au pouvoir adjudicateur

ou

- communiquer les raisons pour lesquelles il ne peut accepter la commande.

Si le contractant refuse à plusieurs reprises de signer les contrat-cadres spécifiques ou s'il omet à plusieurs reprises de les renvoyer dans le délai imparti, il peut être considéré comme violant ses obligations en vertu du CC comme indiqué à l'article II.17.1, point c).

I.4.4. Livraison

Les fournitures et prestations doivent être livrées à Ecole Européenne Bruxelles IV, Drève Sainte Anne 86 à Laeken.

Le contractant doit informer le pouvoir adjudicateur de la date exacte de livraison au moins 8 jours à l'avance. Toutes les livraisons devront avoir lieu entre 8 heures et 16 heures au lieu convenu à cet effet. Les livraisons peuvent se faire tout jour ouvrable aux heures d'ouverture normales, au lieu convenu à cet effet.

I.5. PRIX

I.5.1. Montant maximal du CC et prix maximaux

Le montant maximal couvrant tous les achats effectués dans le cadre du présent CC, y compris toutes les reconductions, est de **15.000 EUR**. Cependant, la fixation de ce montant ne représente pas un engagement de la part du pouvoir adjudicateur à payer le montant maximal pour l'achat.

I.5.2. Indice de révision des prix

La révision des prix est déterminée par la formule prévue à l'article II.19 et par l'évolution des indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) [*compléter*]² publiés pour la première fois dans la publication mensuelle «Données en bref» d'Eurostat, disponible sur: <http://www.ec.europa.eu/eurostat/>

I.6. MODALITES DE PAIEMENT³

I.6.1. Paiement du solde

1. Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) peut demander le paiement du solde conformément à l'article II.20.6.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) doit envoyer une facture sur support papier pour demander le paiement du solde dû au titre d'un contrat-cadre spécifique, conformément aux dispositions du cahier des charges, accompagnée des documents suivants :

- Cahier des charges (référence n° 213 du 4 mai 2018)
- *insérer la référence au contrat-cadre spécifique*

2. Le pouvoir adjudicateur doit approuver tout document ou fourniture présenté et effectuer le paiement dans un délai de 30⁴ jours à compter de la réception de la facture.

2 Veuillez préciser l'indice des prix à la consommation ou tout autre indice adapté à l'achat, par exemple:

l'«indice des prix à la consommation de l'Union monétaire» (IPCUM): (zone euro) pour un contrat libellé en euros (en règle générale);

l'«indice des prix à la consommation européen» (IPCE): quand le contrat est exécuté dans l'Union européenne en dehors de la zone euro;

l'indice des prix à la consommation de l'État dans la monnaie duquel le prix du CC est exprimé:

- a) l'indice de l'État dans lequel le contractant a son établissement principal; ou
- b) l'indice de l'État dans lequel les fournitures seront principalement livrées.

tout autre indice correspondant au coût principal du contrat (par exemple un indice lié aux salaires pour les services intérimaires, aux prix du pétrole pour les contrats relatifs au transport, etc.).

3 Les articles relatifs au préfinancement et aux paiements intermédiaires sont facultatifs; en revanche, une clause portant sur le règlement du solde doit toujours être prévue dans le contrat.

3. Si le pouvoir adjudicateur doit formuler des observations, il doit les envoyer au contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) et suspendre le délai de paiement conformément à l'article II.20.7.

Le contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe) dispose de 5 jours pour présenter des informations supplémentaires, des corrections ou de nouvelles fournitures à la demande du pouvoir adjudicateur.

4. Le pouvoir adjudicateur doit donner son approbation et effectuer le paiement durant le reste du délai indiqué au point 2, à moins qu'il ne rejette partiellement ou entièrement les documents, fournitures ou prestations présentés.

I.7. COMPTE BANCAIRE

Les paiements doivent être effectués sur le compte bancaire du contractant (ou du chef de file en cas d'offre conjointe), libellé en euros identifié comme suit :

Nom de la banque :

Adresse complète de l'agence bancaire :

Identification précise du titulaire du compte :

Numéro de compte complet, y compris les codes bancaires :

Code IBAN⁵:

I.8. MODALITES DE COMMUNICATION

Aux fins du présent CC, les communications doivent être envoyées aux adresses suivantes :

Pouvoir adjudicateur :

Ecole Européenne Bruxelles IV
Madame Dominique CHERON
Directrice Financière
Drève Sainte-Anne 86
1020 LAEKEN
Adresse électronique : dominique.cheron@eursc.eu

Contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe):

[*Nom complet*]

[*Fonction*]

⁴ Délai maximal de 90 jours pour les contrats complexes et 60 jours pour les autres contrats.

⁵ Code BIC ou SWIFT pour les pays qui n'ont pas de code IBAN.

[*Dénomination sociale*]

[*Adresse officielle complète*]

Adresse électronique : [*compléter*]

Par dérogation aux dispositions du présent article, des coordonnées différentes peuvent être fournies pour le pouvoir adjudicateur ou le contractant dans des contrat-cadres spécifiques.

I.9. RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNEES

Aux fins de l'article II.9, le responsable du traitement des données est la Directrice Financière, Madame Dominique CHERON, Ecole Européenne Bruxelles IV.

I.10. RESILIATION PAR LES PARTIES

Chaque partie peut résilier le CC et/ou le CC et les contrat-cadres spécifiques en envoyant une *notification formelle* à l'autre partie avec préavis écrit de trois mois.

En cas de résiliation du CC ou d'un contrat-cadre spécifique :

- a) aucune partie n'a droit à une quelconque indemnisation ;
- b) le contractant n'a droit qu'au paiement des fournitures livrées avant la prise d'effet de la résiliation.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article II.17.4 sont applicables.

I.11. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

I.11.1 9.1. Le contrat-cadre est régi par :

- a) La Convention de Luxembourg portant statut des Écoles européennes du 21 juin 1994 ;
- b) Le droit international des traités dérivé de la Convention de Luxembourg portant statut des Écoles européennes du 21 juin 1994 et, en particulier, le règlement financier des Écoles européennes et les modalités d'exécution du règlement financier;
- c) L'offre pour le présent contrat-cadre ;
- d) Le cahier des charges pour le présent contrat-cadre ;
- e) Les conditions particulières pour le présent contrat-cadre ;
- f) Les conditions générales pour le présent contrat-cadre ; et
- g) Les annexes du contrat-cadre.

9.2. Le contrat-cadre est régi, à titre subsidiaire, par le droit de l'Union européenne et, à titre encore plus subsidiaire, par le droit de l'État membre dans lequel le pouvoir adjudicateur est basé.

SIGNATURES

Pour le contractant,

[Dénomination sociale/prénom/nom/fonction]

Signature[s] : _____

Fait à [*lieu*], le [*date*]

en deux exemplaires en français.

Pour le pouvoir adjudicateur,

Manuel BORDOY, Directeur

Signature[s] : _____

Fait à Laeken, le [*date*]

II. II – CONDITIONS GENERALES

II.1. ARTICLE II.1 – DIVISIBILITE DU CONTRAT-CADRE

1.1. Chaque disposition du présent contrat-cadre est dissociable et distincte des autres. Si une disposition est ou devient illégale, invalide ou inapplicable dans une certaine mesure, elle doit être dissociée du reste du contrat-cadre. Cela ne porte pas atteinte à la légalité, à la validité ou à l'applicabilité des autres dispositions du contrat-cadre, qui restent pleinement en vigueur. La disposition illégale, invalide ou inapplicable doit être remplacée par une disposition de substitution légale, valide et applicable, qui correspond autant que possible à l'intention réelle des parties qui sous-tend la disposition illégale, invalide ou inapplicable. Le remplacement de cette disposition doit se faire conformément à l'article II.11 des conditions générales. Le contrat-cadre doit être interprété comme s'il contenait la disposition de substitution depuis son entrée en vigueur.

II.2. ARTICLE II.2 – EXECUTION DU CONTRAT-CADRE

2.1. Livraison

a) Délai de livraison

Le délai de livraison est calculé conformément à l'article 3.3 des conditions particulières.

b) Date, heure et lieu de livraison

Le pouvoir adjudicateur est informé par écrit de la date exacte de la livraison dans le délai stipulé à l'article 3 des conditions particulières. Toute livraison se fait au lieu de livraison convenu, pendant les horaires indiqués à l'article 3.4 des conditions particulières.

Le contractant assume tous les frais et tous les risques liés à la livraison des fournitures jusqu'au lieu de livraison.

c) Bordereau de livraison

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau en deux exemplaires, dûment datés et signés par le contractant ou son transporteur et mentionnant le numéro de contrat-cadre et le détail des fournitures livrées. Un exemplaire du bordereau de livraison est contresigné par le pouvoir adjudicateur et renvoyé au contractant ou à son transporteur.

2.2. Certificat de conformité

2.2.1. La signature du bordereau de livraison par le pouvoir adjudicateur, prévue au point c) de l'article 1.1 des conditions générales, vaut simple reconnaissance de la livraison des fournitures, et non de leur conformité au présent contrat-cadre.

2.2.2. La conformité des fournitures livrées est constatée dans un certificat signé par le pouvoir adjudicateur au plus tard un mois après la date de livraison, sauf disposition contraire des conditions particulières ou du cahier des charges (annexe I).

2.2.3. La conformité n'est déclarée que si les conditions d'exécution stipulées dans le contrat-cadre ont été respectées et si les fournitures sont conformes au cahier des charges (annexe I).

2.2.4. Si, pour des raisons imputables au contractant, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de procéder à la réception des fournitures, il en avise le contractant par écrit au plus tard à la date d'expiration du délai de déclaration de la conformité.

2.3. Conformité au contrat-cadre des fournitures livrées

- (a) La quantité, la qualité, le prix et l'emballage ou le conditionnement des fournitures livrées par le contractant au pouvoir adjudicateur doivent être conformes à ceux prévus dans le présent contrat-cadre.
- (b) Les fournitures livrées doivent :
 - i) correspondre à la description donnée dans le cahier des charges (annexe I) et posséder les caractéristiques des fournitures présentées par le contractant au pouvoir adjudicateur sous forme d'échantillons ou de modèles;
 - ii) être propres à tout usage spécial recherché par le pouvoir adjudicateur, qu'il a porté à la connaissance du contractant au moment de la conclusion du présent contrat-cadre et que le contractant a accepté;
 - iii) être propres aux usages auxquels servent habituellement les fournitures du même type;
 - iv) présenter la qualité et les prestations habituelles de fournitures de même type auxquelles le pouvoir adjudicateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature des fournitures et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur leurs caractéristiques concrètes par le contractant, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou sur l'étiquetage; et,
 - v) être emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les fournitures du même type ou, à défaut du mode habituel, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

2.4. Recours

- (a) Le contractant est responsable à l'égard du pouvoir adjudicateur de tout défaut de conformité qui existe au moment de la vérification des fournitures.
- (b) En cas de défaut de conformité, sans préjudice de l'article II.11 des conditions générales relatif aux dommages-intérêts applicables au prix total des fournitures concernées, le pouvoir adjudicateur peut :
 - (i) exiger la mise en conformité des fournitures, sans frais, par leur réparation ou leur remplacement;
 - (ii) ou obtenir une réduction appropriée du prix.
- (c) La réparation ou le remplacement doit avoir lieu dans un délai raisonnable et ne pas causer d'inconvénient majeur au pouvoir adjudicateur, compte tenu de la nature des fournitures et de l'usage auquel il les destine.
- (d) L'expression «sans frais» mentionnée au point b) fait référence au coût de mise en conformité des fournitures, notamment aux frais d'affranchissement, de main-d'œuvre et de matériel.

2.5. Montage

2.5.1. Si l'article 2.2 des conditions spéciales le stipule, le contractant assure le montage des fournitures livrées dans un délai d'un (1) mois sauf disposition contraire des conditions particulières ou du cahier des charges (annexe 1).

2.5.2. Tout défaut de conformité qui résulte d'une mauvaise installation des fournitures livrées est assimilé au défaut de conformité des fournitures si l'installation fait partie du contrat-cadre et si elle a été effectuée par le contractant ou sous sa responsabilité. Cette disposition s'applique également si le produit devait être installé par le pouvoir adjudicateur et si son montage défectueux est dû à une erreur des instructions de montage.

2.6. Services afférents aux fournitures

2.6.1. Si l'article 2.2 des conditions particulières ou le cahier des charges (annexe I) le stipule, des services afférents aux fournitures sont assurés.

2.7. Dispositions générales relatives aux fournitures

(a) Emballage

Les fournitures doivent être emballées dans des boîtes ou caisses très résistantes ou par tout autre système garantissant une parfaite préservation du contenu et empêchant les dommages ou détériorations. Les emballages, palettes, etc., y compris le contenu, ne peuvent pas dépasser 500 kg.

Sauf dispositions contraires des conditions particulières ou du cahier des charges (annexe I), les palettes sont considérées comme emballage perdu et ne sont pas retournées. Chaque boîte ou caisse doit être munie d'une étiquette de signalisation indiquant en caractères apparents:

- (i) le nom du pouvoir adjudicateur et l'adresse de livraison;
- (ii) le nom du contractant;
- (iii) la désignation du contenu;
- (iv) la date de livraison; et,
- (v) le numéro de code de la Commission attribué à l'article.

(b) Garantie

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication et défaut de matière pendant deux ans à compter de la date de livraison, sauf si le cahier des charges (annexe I) prévoit une période de garantie plus longue.

Le contractant garantit que tous les permis et autorisations requis pour fabriquer et vendre les fournitures ont été obtenus.

Le contractant remplace à ses frais, et dans un délai raisonnable qui devra être convenu d'un commun accord, tout article s'étant détérioré ou devenu défectueux lors de son utilisation normale pendant la période de garantie.

Le contractant est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment de la livraison, même si le défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

Le contractant est en outre responsable de tout défaut de conformité qui survient après la livraison et qui est imputable à l'inexécution de ses obligations, notamment s'il n'a pas garanti que, pendant une période déterminée, les fournitures soumises à un usage normal ou à un usage spécial conserveront les qualités ou les caractéristiques spécifiées.

En cas de remplacement d'une partie d'un article, la pièce de rechange est garantie, aux mêmes conditions, pendant une période d'une durée égale à celle mentionnée ci-dessus.

S'il est établi qu'un défaut est dû à une erreur systématique de conception, le contractant est tenu de remplacer ou de modifier toutes les pièces identiques intégrées dans les autres fournitures faisant partie du contrat-cadre, même si elles n'ont causé aucun incident. Dans ce cas, la période de garantie est prolongée conformément aux dispositions ci-dessus.

2.8. Dispositions générales relatives à l'exécution du contrat-cadre

- (a) Le contractant exécute le contrat-cadre selon les meilleures pratiques professionnelles.
- (b) Les démarches nécessaires à l'obtention de tout permis et toute autorisation requis(e) pour l'exécution du contrat-cadre, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement à ce dernier.
- (c) Sans préjudice de l'article II.5 des conditions générales, toute référence au personnel du contractant dans le contrat-cadre renvoie exclusivement à des personnes participant à son exécution.
- (d) Le contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du contrat-cadre ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.
- (e) Le contractant ne peut pas représenter le pouvoir adjudicateur ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.
- (f) Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le contractant est tenu de préciser:

- (i) que le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir d'ordres directs du pouvoir adjudicateur;
 - (ii) que le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas être considéré comme l'employeur du personnel mentionné au point i) et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard du pouvoir adjudicateur aucun droit résultant de la relation contractuelle entre ce dernier et le contractant.
- (g) En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du contractant travaillant dans les locaux du pouvoir adjudicateur, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du contractant avec le profil requis par le contrat-cadre, le contractant procède à son remplacement sans délai. Sur demande motivée, le pouvoir adjudicateur est en droit de demander le remplacement du membre du personnel ainsi concerné. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du contrat-cadre dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel.
- (h) Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution du contrat-cadre, partiellement ou totalement, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale au pouvoir adjudicateur. Le rapport contient une description du problème, de même qu'une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le contractant pour remplir toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le

contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

- (i) Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur peut, sans préjudice de son droit de résilier le contrat-cadre, réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement aux obligations non exécutées. Le pouvoir adjudicateur peut, en outre, réclamer une indemnisation ou appliquer des dommages-intérêts conformément à l'article II.11.

II.3. ARTICLE II.3 – MOYENS DE COMMUNICATION

3.1. Toute communication relative au présent contrat-cadre ou à son exécution est effectuée par écrit et mentionne le numéro du contrat-cadre. Sauf disposition contraire du présent contrat-cadre, toute communication est réputée faite à la date de sa réception par le destinataire.

3.2. Une communication électronique est réputée reçue par les parties le jour de son envoi sous réserve qu'elle soit envoyée aux destinataires énumérés à l'article 6 des conditions particulières. Sans préjudice de ce qui précède, si l'émetteur reçoit un message de non-livraison ou d'absence du destinataire, il met tout en œuvre pour garantir la réception effective de cette communication par l'autre partie.

3.2.1. À la demande de l'une ou l'autre des parties et sous réserve que ladite demande soit transmise sans délai injustifié, toute communication électronique doit être confirmée par la signature d'une copie originale imprimée. L'expéditeur envoie la copie papier originale signée sans délai injustifié.

3.3. Les courriers envoyés par les services postaux sont réputés reçus par le pouvoir adjudicateur à la date de leur enregistrement par le service responsable indiqué à l'article 6 des conditions particulières.

3.3.1. Les notifications formelles doivent être transmises par courrier recommandé avec accusé de réception ou équivalent, ou par un moyen électronique équivalent.

II.4. ARTICLE II.4 – RESPONSABILITE

4.1. Le contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables.

4.2. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable des dommages causés ou subis par le contractant, y compris des dommages causés par le contractant à des tiers à l'occasion ou à la suite de l'exécution du contrat-cadre.

4.3. Le contractant est responsable des pertes et dommages subis par le pouvoir adjudicateur lors de l'exécution du contrat-cadre, y compris dans le cadre de la sous-traitance, et des réclamations émises par les tiers, le montant de cette responsabilité étant toutefois limité à trois fois la valeur totale du présent contrat-cadre. Néanmoins, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou à une faute intentionnelle du contractant ou de ses employés ou sous-traitants, le contractant est responsable sans limitation du montant du dommage ou de la perte.

4.4. Le contractant garantit l'Union contre tous recours et frais en cas de réclamation. Le contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre le pouvoir adjudicateur à la suite de tout dommage causé par le

contractant lors de l'exécution du contrat-cadre. Lors de toute action intentée par un tiers contre le pouvoir adjudicateur en relation avec l'exécution du contrat-cadre, le contractant prêle assistance au pouvoir adjudicateur. Les frais encourus à cette fin par le contractant peuvent être pris en charge par le pouvoir adjudicateur.

4.5. Le contractant souscrit une police d'assurance couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat-cadre, tel que requis par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrat-cadres d'assurance concernés est transmise au pouvoir adjudicateur, à sa demande.

II.5. ARTICLE II.5 – CONFLITS D'INTERETS

5.1. Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts. Cette situation survient si l'exécution impartiale et objective du contrat-cadre est compromise pour des raisons impliquant un intérêt économique, des affinités politiques ou nationales, des liens familiaux ou sentimentaux, ou tout autre intérêt commun.

5.2. Toute situation qui constitue ou est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts pendant l'exécution du contrat-cadre doit être signalée sans délai et par écrit au pouvoir adjudicateur. Le contractant prend alors immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai donné.

5.3. Le contractant déclare qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du contrat-cadre.

5.4. Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de toute personne physique habilitée à le représenter ou à prendre des décisions en son nom, et s'assure qu'ils ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts. Le contractant répercute également par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des tiers impliqués dans l'exécution du contrat-cadre, y compris des sous-traitants.

II.6. ARTICLE II.6 – CONFIDENTIALITE

6.1. Le pouvoir adjudicateur et le contractant traitent de manière confidentielle les documents et informations, de quelque forme qu'ils soient, divulgués par écrit ou oralement dans le cadre de l'exécution du contrat-cadre et identifiés par écrit comme confidentiels.

6.1.1. Le contractant s'engage à:

- a) ne pas utiliser d'informations et de documents confidentiels dans un but autre que l'exécution de ses obligations dans le cadre du présent contrat-cadre sans l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur;
- b) protéger ces informations et documents confidentiels avec le même niveau de protection que celui qu'il engage pour protéger ses propres informations confidentielles, et tout au moins avec un degré de diligence raisonnable; et,
- c) ne pas divulguer directement ou indirectement d'informations et documents confidentiels aux tiers sans l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur.

6.2. À l'exception des cas suivants, l'obligation de confidentialité prévue à l'article II.5.1 lie le pouvoir adjudicateur et le contractant pendant toute l'exécution du contrat-cadre et durant cinq ans à compter de la date de paiement du solde:

- a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie de son obligation de confidentialité;
- b) les informations confidentielles deviennent publiques par d'autres moyens que le manquement à l'obligation de confidentialité, sous l'action de leur communication par la partie liée par cette obligation; et,
- c) la divulgation des informations confidentielles est exigée par la loi.

6.3. Le contractant obtient de la personne physique habilitée à le représenter ou à prendre des décisions en son nom, ainsi que des tiers impliqués dans l'exécution du contrat-cadre, leur engagement à respecter l'obligation de confidentialité définie à l'article II.5.1.

II.7. ARTICLE II.7 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Les données à caractère personnel mentionnées dans le contrat-cadre sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Celles-ci ne peuvent être traitées par le responsable du traitement qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat-cadre sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

7.2. Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Le contractant adresse toute question concernant le traitement de ses données à caractère personnel au responsable du traitement.

7.3. Le contractant a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

7.4. Dans la mesure où le contrat-cadre implique le traitement de données à caractère personnel par le contractant, celui-ci ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

7.5. Le contractant n'octroie à son personnel qu'un accès aux données strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat-cadre.

7.6. Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

- a) de prévenir l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, et notamment d'empêcher:
 - i. toute lecture, copie, modification ou tout déplacement non autorisés des supports de stockage;
 - ii. toute saisie non autorisée de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel stockées;

- iii. l'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
- d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par le pouvoir adjudicateur;
- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation; et,
- f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences propres à la protection des données.

II.8. ARTICLE II.8 – SOUS-TRAITANCE

8.1. Le contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur, conclure des contrat-cadres de sous-traitance ni faire exécuter, de facto, le contrat-cadre par des tiers.

8.2. Même lorsque le pouvoir adjudicateur autorise le contractant à conclure des contrat-cadres de sous-traitance avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat-cadre et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.

8.3. Le contractant veille à ce que le contrat-cadre de sous-traitance ne modifie pas les droits et garanties dont le pouvoir adjudicateur bénéficie en vertu du présent contrat-cadre, et notamment de son article II.16.

II.9. ARTICLE II.9 – AVENANTS

9.1. Tout avenant au contrat-cadre doit être établi par écrit avant l'exécution de toute nouvelle obligation contractuelle et, dans tous les cas, avant la date de paiement du solde.

9.2. L'avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter au contrat-cadre des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution du contrat-cadre, ni de violer l'égalité de traitement entre soumissionnaires.

II.10. ARTICLE II.10 – CESSION

10.1. Le contractant ne peut céder tout ou partie des droits, y compris des réclamations de paiement, et obligations découlant du contrat-cadre sans l'autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur.

10.2. En l'absence de cette autorisation ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession des droits ou obligations effectuée par le contractant n'est pas opposable au pouvoir adjudicateur et n'a aucun effet à son égard.

II.11. ARTICLE II.11 – FORCE MAJEURE

11.1. On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou des sous-traitants, qui empêche l'une des parties d'exécuter une

ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défaillances d'un service, les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

11.2. Si une partie est confrontée à un cas de force majeure, elle en notifie formellement et sans délai l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

11.3. La partie confrontée à un cas de force majeure n'est pas considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.

11.4. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages résultant d'un cas de force majeure.

II.12. ARTICLE II.12 – DOMMAGES-INTERETS

12.1. Lorsque le contractant manque à ses obligations contractuelles, également en ce qui concerne le niveau de qualité requis, le pouvoir adjudicateur peut lui imposer des dommages-intérêts conformément au cahier des charges.

12.2. Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le contrat-cadre, le pouvoir adjudicateur peut lui imposer, indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du contractant et du droit du pouvoir adjudicateur à résilier le contrat-cadre, le paiement de dommages-intérêts par jour civil de retard calculés selon la formule suivante:

$$0,3 \times (V/d)$$

V est le montant précisé à l'article I.3.1;

d est la durée précisée à l'article I.2.3 exprimée en jours civils

12.3. Le contractant peut contester cette décision dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification officielle. En l'absence de réaction de sa part ou d'une annulation écrite par le pouvoir adjudicateur dans les trente (30) jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire.

12.4. Les parties reconnaissent et conviennent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une clause pénale, et qu'elle représente une estimation raisonnable de la juste compensation des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

II.13. ARTICLE II.13 – SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT-CADRE

II.14. 13.1. SUSPENSION PAR LE CONTRACTANT

13.1.1. Le contractant peut suspendre l'exécution de tout ou partie du contrat-cadre si un cas de force majeure rend impossible ou excessivement difficile cette exécution. Le contractant

informe dès que possible le pouvoir adjudicateur de la suspension en précisant tous les motifs et détails nécessaires ainsi que la date envisagée pour la reprise de l'exécution du contrat-cadre.

13.1.2. Dès que les circonstances permettent de reprendre l'exécution du contrat-cadre, le contractant en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur, hormis en cas de résiliation du contrat-cadre par ce dernier.

II.15. 13.2. SUSPENSION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

13.2.1. Le pouvoir adjudicateur peut suspendre l'exécution de tout ou partie du contrat-cadre:

- a. si la procédure de passation ou l'exécution du contrat-cadre se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude;
- b. en vue de vérifier si les erreurs substantielles, irrégularités ou fraudes présumées sont avérées.

13.2.2. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le contractant en reçoit la notification formelle ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. Le pouvoir adjudicateur informe le contractant dès que possible de sa décision de faire reprendre les livraisons suspendues ou l'exécution des tâches connexes ou de résilier le contrat-cadre. Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie des tâches prévues au contrat-cadre.

II.16. ARTICLE II.14 – RESILIATION DU CONTRAT-CADRE

II.17. 14.1. MOTIFS DE RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat-cadre dans les cas suivants:

- (a) si une modification de la situation juridique, financière, technique ou organisationnelle du contractant ou de sa situation de propriété est susceptible de produire un effet substantiel sur l'exécution du contrat-cadre ou de remettre en cause la décision d'attribution du contrat-cadre;
- (b) si la livraison des fournitures et l'exécution des tâches connexes n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par le pouvoir adjudicateur, aux termes de l'article II.8.2;
- (c) si le contractant n'exécute pas le contrat-cadre comme établi dans le cahier des charges ou manque à d'autres obligations contractuelles importantes;
- (d) en cas de force majeure notifiée conformément à l'article II.10 ou si l'exécution du contrat-cadre a été suspendue par le contractant à la suite d'une force majeure, notifiée conformément à l'article II.12, lorsque la reprise de l'exécution est impossible ou que les modifications apportées au contrat-cadre sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution du contrat-cadre ou de violer l'égalité de traitement entre soumissionnaires;
- (e) si le contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- (f) s'il a été prouvé que le contractant ou que toute personne physique habilitée à le représenter ou à prendre des décisions en son nom a commis une faute professionnelle grave;

- (g) si le contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au contrat-cadre ou encore celles du pays où le contrat-cadre doit s'exécuter;
- (h) si les soupçons de fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment d'argent ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, émis par le pouvoir adjudicateur envers le contractant ou toute personne physique habilitée à le représenter ou à prendre des décisions en son nom, sont avérés;
- (i) si le pouvoir adjudicateur détient la preuve que le contractant ou toute personne physique habilitée à le représenter ou à prendre des décisions en son nom a entaché la procédure de passation ou l'exécution du contrat-cadre d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou d'une fraude, y compris en cas de soumission d'informations erronées;
- (j) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du contrat-cadre.

14.2. Procédure de résiliation

14.2.1. Lorsque le pouvoir adjudicateur envisage de résilier le contrat-cadre, il en informe officiellement le contractant en énonçant les motifs de cette résiliation. Le pouvoir adjudicateur invite le contractant à soumettre ses observations et, pour le point c) de l'article II.13.1, à l'informer des mesures prises pour continuer à remplir ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification.

14.2.2. Si le pouvoir adjudicateur ne valide pas ces observations par accord écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification, la procédure de résiliation débute. Indépendamment du motif de la résiliation, le pouvoir adjudicateur notifie officiellement au contractant sa décision de résilier le contrat-cadre. Dans les cas mentionnés aux points a), b), c), e), g) et j) de l'article II.13.1, la notification officielle spécifie la date à laquelle la résiliation prend effet. Dans les cas mentionnés aux points d), f), h) et i) de l'article II.13.1, la résiliation prend effet le jour qui suit la réception de la notification de la résiliation par le contractant.

14.3. Effets de la résiliation

14.3.1. En cas de résiliation, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement de la prestation de service. Dès la réception de la notification de résiliation du contrat-cadre, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Le contractant dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation pour établir les documents requis en vertu des conditions particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de la résiliation et produire une facture, le cas échéant. Le pouvoir adjudicateur peut recouvrer toutes les sommes payées au titre du contrat-cadre.

14.3.2. Le pouvoir adjudicateur peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné en cas de résiliation.

14.3.3. Après la résiliation, le pouvoir adjudicateur peut engager tout autre contractant pour livrer les fournitures, assurer ou achever les services afférents. Sans préjudice des autres droits ou garanties susceptibles d'être stipulés en sa faveur dans le présent contrat-cadre, le pouvoir adjudicateur est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés.

II.18. ARTICLE II.15 – CREATION DE RAPPORTS ET PAIEMENTS

15.1. Date de paiement

15.1.1. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte du pouvoir adjudicateur.

II.19. 15.2. DEVISE

La devise du contrat-cadre est l'euro.

15.2.1. Les paiements doivent être réalisés en euros ou dans la devise locale prévue à l'article 5 des conditions particulières.

15.2.2. La conversion entre l'euro et une autre devise se fait au cours journalier de l'euro publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ou, à défaut, au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur son site internet, applicable à la date d'émission de l'ordre de paiement par le pouvoir adjudicateur.

II.20. 15.3. FRAIS DE VIREMENT

Les frais de virement sont répartis comme suit:

- (a) les frais d'émission facturés par la banque du pouvoir adjudicateur sont à la charge de ce dernier;
- (b) les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à la charge de ce dernier;
- (c) les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

II.21. 15.4. FACTURES ET TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

15.4.1. Les factures doivent mentionner l'identification du contractant, le montant, la devise, la date et la référence du contrat-cadre.

15.4.2. Les factures doivent indiquer le lieu d'assujettissement à la TVA du contractant, et mentionner séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

15.4.3. Le pouvoir adjudicateur est, en principe, exonéré de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

15.4.4. En conséquence, le contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les fournitures et services nécessaires à l'exécution du contrat-cadre.

II.22. 15.5. GARANTIES DE PREFINANCEMENT ET DE BONNE FIN

15.5.1. Les garanties de préfinancement sont conservées jusqu'à l'apurement du préfinancement, par déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde et, si ce dernier prend la forme d'une note de débit, trois mois après la notification de la note de débit au contractant. Le pouvoir adjudicateur libère la garantie dans le mois qui suit.

15.5.2. Les garanties de bonne fin garantissent la livraison des fournitures et l'exécution des services afférents conformément aux conditions stipulées dans le cahier des charges jusqu'à leur acceptation définitive par le pouvoir adjudicateur. Le montant d'une garantie de bonne fin ne peut excéder la valeur totale du contrat-cadre. La garantie doit porter mention de sa validité jusqu'à l'acceptation définitive. Le pouvoir adjudicateur libère la garantie dans le mois qui suit la date de l'acceptation définitive.

15.5.3. Si, conformément aux dispositions de l'article 4 des conditions particulières, une garantie financière est nécessaire pour le paiement du préfinancement ou en tant que garantie de bonne fin, les conditions suivantes doivent être remplies:

- (a) la garantie financière est fournie par une banque ou un établissement financier agréé, ou par un tiers sur demande du contractant validée par le pouvoir adjudicateur;
- (b) le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que le pouvoir adjudicateur poursuive le débiteur principal (le contractant).

15.5.4. Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du contractant.

II.23. 15.6. PAIEMENTS INTERMEDIAIRES ET PAIEMENT DU SOLDE

15.6.1. Le contractant présente une facture pour demander le paiement intermédiaire suivant la réception du certificat de conformité des fournitures signé par le pouvoir adjudicateur, accompagnée d'un rapport d'étape ou de tout autre document, conformément aux dispositions prévues à l'article I.4 ou dans le cahier des charges.

15.6.2. Le contractant présente une facture pour demander le paiement du solde dans les soixante (60) jours suivant la réception du certificat de conformité des fournitures signé par le pouvoir adjudicateur, accompagnée d'un rapport d'étape ou de tout autre document prévu à l'article 4 des conditions particulières ou dans le cahier des charges.

15.6.3. Dès réception, le pouvoir adjudicateur s'acquitte de la somme due au titre du paiement intermédiaire ou final dans les délais stipulés à l'article 4 des conditions particulières, à condition que la facture et les documents aient été approuvés et sans préjudice de l'article 14.7 des conditions générales. L'approbation de la facture et des documents n'emporte reconnaissance ni de la régularité ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Le paiement du solde peut prendre la forme d'un recouvrement.

II.24. 15.7. SUSPENSION DU DELAI DE PAIEMENT

15.7.1. À tout moment, le pouvoir adjudicateur peut suspendre les délais de paiement visés à l'article 4 des conditions particulières en informant le contractant que sa facture ne peut être traitée soit parce qu'elle ne respecte pas les clauses du contrat-cadre, soit pour défaut de production des documents demandés.

15.7.2. Le pouvoir adjudicateur informe dès que possible par écrit le contractant de ladite suspension et en précise les motifs.

15.7.3. La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur. Le délai de paiement restant recommencera à courir à la date de réception des informations demandées ou des documents corrigés, ou après réalisation des vérifications supplémentaires nécessaires, notamment des contrôles sur place. Si la suspension dépasse deux mois, le contractant peut demander au pouvoir adjudicateur de justifier le prolongement de cette suspension.

15.7.4. Lorsque la suspension des délais de paiement est motivée par le rejet d'un document prévu au premier paragraphe et que le document nouvellement produit est également refusé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat-cadre conformément au point c) de l'article 13.1 des conditions générales.

II.25. 15.8. INTERETS DE RETARD

15.8.1. À l'expiration des délais de paiement visés à l'article I.4, et sans préjudice de l'article 14.7 des conditions générales, le contractant est en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement en euros (le taux de référence), majoré de huit points. Le taux de référence est le taux appliqué le premier jour du mois de clôture du délai de paiement, tel que publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*.

15.8.2. La suspension des délais de paiement conformément à l'article 14.7 des conditions générales ne peut être considérée comme un retard de paiement.

15.8.3. Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et la date effective du paiement (inclusive), telles que prévues à l'article 14.1. des conditions générales.

15.8.4. Toutefois, lorsque l'intérêt calculé est inférieur ou égal à 200 euros, il est payé au contractant sur sa demande uniquement, transmise dans les deux mois suivant la réception du paiement tardif.

II.26. ARTICLE II.16 – RECOUVREMENT

16.1. Lorsqu'une somme est remboursable aux termes du contrat-cadre, le contractant rembourse la somme en question au pouvoir adjudicateur conformément aux termes et dans les délais spécifiés sur la note de débit.

16.2. En l'absence de paiement des sommes dues à la date d'échéance fixée par le pouvoir adjudicateur dans la note de débit, celui-ci majore les sommes dues d'intérêts de retard au taux visé à l'article 14.8 des conditions générales. Ces intérêts portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et la date de réception (inclusive), par le pouvoir adjudicateur, du paiement intégral des sommes dues.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le montant principal.

16.3. En l'absence de paiement à la date d'échéance, le pouvoir adjudicateur peut, après notification écrite au contractant, recouvrer les montants dus par voie de compensation avec des sommes dues au contractant par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique ou par appel à une garantie financière, conformément aux termes de l'article 4. des conditions particulières.

II.27. ARTICLE II.17 – CONTROLES ET AUDITS

17.1. Le pouvoir adjudicateur et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peuvent procéder à un contrôle ou à un audit de l'exécution du contrat-cadre. Ces contrôles et audits peuvent être effectués directement par leur propre personnel ou par tout autre organisme externe mandaté par ces derniers à cet effet.

17.1.1. Ils peuvent être instaurés pendant la période d'exécution du contrat-cadre ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

17.1.2. La procédure d'audit est réputée commencée à la date de réception du courrier du pouvoir adjudicateur y afférent. Les audits sont confidentiels.

17.2. Le contractant conserve tous les documents originaux sur un support approprié, y compris les originaux numérisés lorsque la loi du pays le permet et conformément aux conditions précisées ici, pour une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde.

17.3. Le contractant autorise le personnel du pouvoir adjudicateur et celui de l'organisme externe mandaté par ce dernier à accéder aux sites et installations où le contrat-cadre est exécuté ainsi qu'à l'ensemble des informations, y compris au format électronique, nécessaires à la réalisation desdits contrôles et audits. Le contractant veille à ce que les informations soient facilement accessibles au moment des contrôles et audits, et qu'elles soient communiquées au format demandé, le cas échéant.

17.4. Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire est établi. Il est envoyé au contractant, qui dispose de trente (30) jours à compter de la date de réception pour soumettre ses observations. Le rapport final est transmis au contractant dans les soixante (60) jours suivant l'expiration de cette échéance.

Sur la base des conclusions finales de l'audit, le pouvoir adjudicateur peut recouvrer tout ou partie des paiements effectués et prendre toute autre mesure jugée nécessaire.

17.5. En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités, et du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), l'OLAF peut également procéder à des contrôles et vérifications sur place, conformément aux procédures prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les conclusions peuvent donner lieu à un recouvrement au bénéfice du pouvoir adjudicateur.

17.6. La Cour des comptes dispose des mêmes droits que le pouvoir adjudicateur, notamment d'accès, pour les besoins des contrôles et audits.